

ARRETÉ N°2018-21-11-02

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ECOLE DE VILLARD –
137 ROUTE DE VILLARD A ORNEX**

Le Maire d'Ornex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT que le parking de l'école de Villard a été conçu pour accueillir les véhicules des usagers de l'école de Villard et de la salle Plurivalente de Villard ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des équipements publics le stationnement doit être réservé aux usagers de l'école de Villard et de la salle Plurivalente de Villard du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00, hors jours fériés.

ARRETE

Article 1: Le stationnement sur le parking de l'école de Villard est réservé aux usagers de l'école de Villard ou de la salle plurivalente de Villard, pendant le temps d'accès à l'équipement public, du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00, hors jours fériés

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue, sera mise en place par la commune d'Ornex.

Article 3: Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont reportées.

Article 5: Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ornex.

Article 7:

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale d'Ornex,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 21 novembre 2018

Po/Le Maire,
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE

Affiché le 23 novembre 2018
Certifié exécutoire le 23 novembre 2018
Po/Le Maire
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.